

Mises en demeure et avertissement public de la CNIL envers Cdiscount

La CNIL a prononcé, un avertissement public à l'encontre de Cdiscount le 20 septembre 2016. Il a notamment été constaté la conservation en base de données de plusieurs millions de comptes d'anciens clients et prospects pendant une durée excessive ainsi que la conservation de données bancaires en clair associées pour certaines à des cryptogrammes visuels, de manière non sécurisée. Par ailleurs, la présidente de la CNIL a mis en demeure la société pour d'autres manquements constatés lors de contrôles.

Traçage de véhicule

Par un arrêt du 29 septembre 2016, la Cour d'appel de Paris a confirmé l'annulation de la mise en place de boîtiers électroniques destinés à gérer la flotte de véhicules de la société Orange prononcée par le TGI de Paris le 15 juillet 2015. La Cour a considéré que ce dispositif portait atteinte de manière disproportionnée aux droits des salariés, notamment au regard du nombre, de la qualité des données collectées et de leur conservation de 3 à 6 ans, compte tenu des objectifs affichés par l'entreprise.

Adresse IP dynamique

Par un arrêt du 19 octobre 2016, la CJUE a tranché la question de la nature juridique de l'adresse IP dynamique enregistrée par l'éditeur d'un site Internet et délivrée par le FAI. Elle considère qu'il s'agit d'une donnée à caractère personnel à condition que l'éditeur du site « dispose de moyens légaux lui permettant de faire identifier la personne concernée grâce aux informations supplémentaires dont dispose le fournisseur d'accès à Internet de cette personne ».

La CJUE interdit la revente de la copie de sauvegarde d'un logiciel

LES FAITS

Par une décision datée du 12 octobre 2016, la CJUE a précisé le régime de la protection des logiciels et notamment l'interprétation qui doit être donnée à la règle de l'épuisement du droit de distribution et du droit exclusif de reproduction au profit du titulaire du droit d'auteur.

En l'espèce, deux personnes étaient poursuivies pénalement en Lettonie, notamment pour vente illégale en bande organisée d'objets protégés par le droit d'auteur. Il leur était reproché d'avoir vendu plus de 3 000 copies de sauvegarde d'occasion de différentes versions du logiciel Microsoft Windows et du pack Office avec un préjudice estimé à 265 514 €. En défense, les prévenus font valoir que les licences avaient été légalement acquises, mais qu'ils ont revendu des copies de sauvegarde, les supports originaux étant abimés, et qu'ils ne gardaient aucune copie.

L'ÉPUISEMENT DU DROIT DE DISTRIBUTION

Les directives 91/250/CEE du 14 mai 1991 puis 2009/24/CE du 23 avril 2009 sur la protection juridique des programmes d'ordinateur prévoient la règle dite de l'épuisement du droit de distribution, selon laquelle le titulaire de droit d'auteur sur un logiciel qui a vendu, dans l'Union, la copie de ce programme avec une licence d'utilisation illimitée ne peut plus s'opposer aux reventes ultérieures de cette copie. Ainsi, après une première vente, le droit de distribution d'un logiciel est « épuisé » et la libre circulation retrouve son application. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la CJUE sur le point de savoir si cette règle s'appliquait également dans l'hypothèse de la revente de la copie de sauvegarde lorsque, d'une part, le support physique d'origine de ce logiciel, délivré à l'acquéreur initial, a été endommagé et que, d'autre part, cet acquéreur initial a effacé son exemplaire de cette copie ou a cessé de l'utiliser.

Pour répondre à la question préjudicielle posée, la Cour rappelle tout d'abord que la règle de l'épuisement du droit de distribution s'applique nonobstant l'existence de dispositions contractuelles interdisant toute cession ultérieure. Puis,



la Cour précise que le titulaire du droit d'auteur dispose du droit exclusif d'effectuer et d'autoriser la reproduction permanente ou provisoire du programme, en tout ou en partie, sous réserve des exceptions prévues. Ainsi, l'acquéreur légitime de la copie d'un logiciel peut revendre d'occasion cette copie, tant que la cession ne porte pas atteinte au droit exclusif de reproduction garanti au titulaire. À cet égard, la Cour rappelle que la directive prévoit qu'une personne ayant le droit d'utiliser un logiciel ne peut être empêchée de faire une copie de sauvegarde de celui-ci, à condition que cette copie soit réalisée par une personne qui est en droit d'utiliser le logiciel et qu'elle soit nécessaire à cette utilisation. La Cour précise que cette exception doit faire l'objet d'une interprétation stricte. La Cour en conclut donc qu'une copie de sauvegarde ne peut être utilisée aux fins de la revente du logiciel d'occasion à des tiers, alors même que le support original est endommagé. Toutefois, la Cour prend le soin de préciser que l'acquéreur légitime du logiciel détenant une licence d'utilisation illimitée, mais qui ne dispose plus du support d'origine ne saurait de ce seul fait être privé de revendre d'occasion la copie du logiciel, sauf à priver d'effet utile la règle de l'épuisement du droit de distribution. La solution pratique consisterait alors dans le téléchargement par l'acquéreur légitime d'une copie immatérielle du logiciel depuis le site de l'éditeur. ∞

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'utilisateur d'un logiciel ne peut revendre sa copie de sauvegarde sans autorisation du titulaire du droit d'auteur.